

---

Lettre du maire de Paris ainsi qu'un arrêté du conseil de ville à  
propos des impôts indirects, lors de la séance du 12 aout 1790  
Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de. Lettre du maire de Paris ainsi qu'un arrêté du conseil de ville à propos des impôts indirects, lors de la séance du 12 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 6-7;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_7913\\_t1\\_0006\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7913_t1_0006_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de Bourgogne et sur les formes de la répartition pour l'année 1790.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départements qui composaient la ci-devant province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne saurait être plus longtemps retardée sans inconvénients pour la chose publique : ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. « Les commissaires nommés par chacune des administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission, connue sous le nom d'élus généraux, demeurent autorisés à procéder incessamment, et sans délai, à la division, entre les divers départements, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départements.

Art. 2. « Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner, dans chaque communauté, le montant des cotes des anciens contribuables, et le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 ; répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

Art. 3. « Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connaître auxdits départements, et d'envoyer à chacun un extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

Art. 4. « Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses et communautés et enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière et dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Art. 5. « Attendu qu'il n'existe, dans la ci-devant province de Bourgogne, aucun renseignement sur les facultés immobilières des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de toutes leurs facultés, l'Assemblée nationale autorise les directoires de département à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant, quant à ce, au décret du mois d'octobre dernier, pour l'année seulement.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à la sanction du roi. »

**M. le Président.** L'ordre du jour est la discussion du projet d'instruction pour les assemblées administratives.

**M. de Vismes, rapporteur,** annonce que le comité a reçu diverses observations concernant plusieurs passages du projet d'instruction et qu'après en avoir délibéré, la rédaction qu'il va soumettre à l'Assemblée a été modifiée.

**M. Boussion.** Je demande qu'il soit dit dans

l'instruction que l'article du décret relatif aux municipalités concernant les parents au degré de père et de fils, d'oncle et de neveu, de beaux-frères, s'appliquera à l'éligibilité des membres des directoires de département et de district.

(Cet amendement est adopté.)

**M. de Margonne.** Je propose aussi un amendement, c'est qu'il sera spécifié que les trésoriers de districts, nommés par le conseil général et ayant donné caution, seront confirmés.

(Cet amendement est également adopté.)

**M. Rewbell** demande que l'époque à laquelle les assemblées administratives devaient s'assembler soit différée à cause des vendanges.

(Cette proposition est rejetée.)

Un membre demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de décret sur la fixation des indemnités à accorder aux administrateurs des départements et des districts.

(Cette motion est mise aux voix et rejetée.)

Un autre membre demande qu'il soit indiqué des bâtiments et emplacements pour la tenue des séances et l'installation des bureaux des assemblées administratives.

Cette motion est renvoyée aux comités des finances et d'aliénation réunis.

Les divers paragraphes de l'instruction sont successivement adoptés.

**M. le Président** met ensuite aux voix l'ensemble de l'instruction qui est adopté.

L'Assemblée décide que cette instruction sera présentée à la sanction du roi, jointe à son procès-verbal, imprimée et envoyée à toutes les assemblées administratives. (Voy. le texte de ce document annexé à la séance de ce jour.)

**M. Chevalier** demande la suppression de divers droits de la régie des aides qui frappent surtout les vins d'Argenteuil. (Voy. aux annexes de la séance de ce jour la motion de M. Chevalier.)

Cette motion est renvoyée au comité des finances.

**M. Pinteville de Cernon, secrétaire,** donne lecture d'une lettre du maire de Paris au Président et d'un arrêté du conseil de ville.

#### Lettre de M. Bailly :

« Monsieur, je m'empresse de m'acquitter de la commission dont m'a chargé le conseil de ville et de vous envoyer l'arrêté qu'il a pris ce matin, afin de vous faire connaître, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les véritables sentiments de la municipalité de Paris, sur une démarche à laquelle elle n'a pas participé.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

#### Extrait des registres du conseil de ville.

« Du 12 août 1790.

« Le conseil de ville, instruit qu'il a été porté à l'Assemblée nationale par l'assemblée générale des représentants provisoires de la commune une adresse tendant à obtenir la diminution des impôts indirects ;

« Considérant que cette adresse, présentée au nom de la commune, peut faire naître une erreur et des reproches qui rejailliraient sur des citoyens qui n'en ont aucune connaissance ;

qu'elle a été présentée sans mission légale; qu'elle n'a été précédée d'aucune des précautions que la loi demande; qu'elle n'était appuyée ni sur la délibération ni sur le vœu de tous ceux qui composent la commune;

« Que le conseil de ville lui-même, occupé des fonctions municipales, et particulièrement de celles qui lui imposent la loi pour le recensement des scrutins et les détails qu'entraîne l'élection des membres de la municipalité, n'a été appelé ni consulté sur cette pétition: qu'on n'a pu par conséquent présenter au nom de la ville de Paris une demande qui n'a été soumise à aucune délibération;

« Considérant que cette demande porte tous les caractères de l'irrégularité, déclare qu'on ne peut la regarder comme le vœu général des citoyens de la ville de Paris, et qu'il n'a été pris ni directement, ni indirectement, aucune part à cette pétition ni à la démarche qui l'a suivie:

« Ordonne que le présent arrêté sera imprimé; que M. le maire sera chargé d'en faire passer un exemplaire à M. le président de l'Assemblée nationale, et qu'il sera incessamment envoyé aux 48 sections. »

Signé : BAILLY, *maire*; DEJOLLY, *secrétaire*.  
(La séance est levée à dix heures et demie.)

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. DU 12 AOÛT 1790.

#### *Instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives.*

*Du 12 août 1790.*

L'Assemblée nationale connaît toute l'importance et l'étendue des devoirs des assemblées administratives. Elle sait combien il dépend d'elles de faire respecter et chérir, par un régime sage et paternel, la Constitution qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placées entre le peuple et le roi, entre le Corps législatif et la nation, elles sont le nœud qui doit les lier sans cesse l'un et l'autre, et, par elles, doit s'établir et se conserver cette unité d'action sans laquelle il n'y a pas de monarchie.

Le vœu public auquel les nouveaux administrateurs doivent leur caractère, garantit suffisamment qu'ils sauront justifier les espérances qu'on a conçues de leur patriotisme et de leurs talents. Mais les premiers pas dans une carrière difficile sont toujours incertains: il était donc du devoir de l'Assemblée nationale de diriger ceux des corps administratifs par une instruction qui retraçât leurs principales fonctions, et qui rappelât spécialement les premiers travaux auxquels ils doivent se livrer.

Pour donner à cette instruction le plus de clarté possible, on la divisera en sept chapitres:

Le premier traitera des objets constitutionnels;

Le second, des finances;

Le troisième, des droits féodaux;

Le quatrième, des domaines et bois;

Le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux;

Le sixième, de l'agriculture et du commerce;

Le septième, de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. — OBJETS CONSTITUTIONNELS.

### § 1<sup>er</sup>. *Observations générales sur les fonctions des assemblées administratives.*

Les assemblées administratives considéreront attentivement ce qu'elles sont dans l'ordre de la Constitution, pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonctions, et pour les remplir toutes avec exactitude.

Elles observeront d'abord qu'elles ne sont chargées que de l'administration; qu'aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient, et que toute entreprise de leur part, sur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduirait la confusion des pouvoirs qui porterait l'atteinte la plus funeste aux principes de la Constitution.

Des fonctions déléguées aux assemblées administratives, les unes doivent être exercées sous l'inspection du Corps législatif; celles-là sont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections, et de celles qui seront établies pour la répartition et le recouvrement de l'impôt: les autres, qui comprennent toutes les parties de l'administration générale du royaume, doivent être exercées sous la direction et l'autorité immédiate du roi, chef de la nation, et dépositaire suprême du pouvoir exécutif. Toute résistance à ces deux autorités serait le plus grand des délits politiques, puisqu'elle briserait les liens de l'unité monarchique.

Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni règlements; elles ne peuvent agir que par les voies ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, et, par elles, avec les municipalités. Leurs délibérations, prises en assemblée générale ou de conseil, sur les objets particuliers qui concernent leur département, mais qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été présentées au roi, et qu'elles auront reçu son approbation.

Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celle de département; elles ne peuvent prendre aucune délibération en matière d'administration générale; et si quelques circonstances extraordinaires les avaient portées à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourraient être mises à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été présentées à l'administration de département et autorisées par elle.

Les fonctions des administrations de districts bornent à recueillir toutes les connaissances; à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le district; à exécuter, sous la direction et l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci; à faire toutes les vérifications et à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district; enfin, à recevoir les pétitions des municipalités, et à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département.

Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département; de fixer, d'une manière générale, tant les règles de l'administration, que les moyens d'exécution; enfin, d'ordonner les travaux et la